



CONTRAT SOLIDARITÉ

« VIE SYNDICALE »

Contrat n° 9 303 041 - S002

Encore un effort de la Confédération pour garantir les risques encourus par ses Dirigeants, Militants et Adhérents, en complément des garanties qu'ils ont souscrites à titre individuel.

Chacun de nous peut, au cours de son activité syndicale être victime ou responsable d'un accident. La Confédération a souscrit ce contrat auprès de la MACIF afin de compléter vos garanties personnelles.

Vous trouverez ci-dessous un tableau vous donnant les informations minimales à connaître en cas de besoin.

<u>Les différentes parties concernées par le contrat</u>													
Qui est l'assureur ?	La MACIF.												
Qui est le souscripteur ?	La Confédération Française de l'encadrement CFE-CGC agissant pour le compte de ses différentes structures.												
Qui est l'assuré ?	Dirigeant : Tout adhérent membre du conseil d'administration d'une structure CFE-CGC. Militant : Tout adhérent ayant un mandat donné par une UD, UR, Fédération ou Confédération. Adhérent : Adhérent à jour de cotisation.												
Qui est le tiers ?	Toute personne autre que le Dirigeant, Militant ou Adhérent.												
<u>But de ce contrat et garanties accordées</u>													
A quoi sert ce contrat ?	A garantir, autant que faire se peut, les conséquences des accidents causés ou subis lors de l'exercice d'une activité syndicale identifiée (y compris les stages de formation organisés au sein de la galaxie CFE-CGC), notamment au niveau des garanties énumérées ci-dessous.												
Quelles sont les garanties accordées ?	1- Responsabilité civile : dommages causés aux tiers, qu'ils soient corporels, matériels ou immatériels (cette garantie ne s'applique que dans le cas où l'assuré n'est pas titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle) + une garantie Défense et Recours. 2- Dommages corporels dus à un accident : a) Incapacité permanente : garantie dès lors que le taux d'incapacité est $\geq 10\%$ (capital IP x taux) b) Décès : versement du capital prévu au tableau des garanties aux bénéficiaires (conjoint non séparé non divorcé, à défaut le concubin. A défaut les enfants fiscalement à charge ou étudiants de – de 25 ans ou invalides sans activité professionnelle ou pour lesquels vous justifiez d'une obligation alimentaire. A défaut les ascendants fiscalement à charge.) c) Aide à l'enfant : en cas de décès ou d'incapacité permanente dont le taux est $\geq 66\%$ une indemnité complémentaire est versée à l'enfant (tel que défini en b). Indemnité doublée si le ou les enfants se trouvent en situation d'orphelin de père ou de mère. d) Pertes de salaires : indemnité mensuelle correspondant à 80% de la perte réelle subie (sans pouvoir excéder, toutes indemnités cumulées – SS et autres - 100% du salaire réel.) 3- Dommages aux véhicules (y compris les deux-roues) : en cas d'accident lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission ou d'un mandat dûment authentifié par une lettre de mission, la MACIF garantit : - le remboursement de la franchise supportée par l'assuré, - le remboursement de la réparation du véhicule si celui-ci ne bénéficie pas d'une garantie dommages par son assurance obligatoire. L'indemnité est, dans tous les cas, limitée à 458 € Attention ! La garantie n'est pas accordée si votre assurance a été résiliée ou suspendue, ni en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, ni lors d'une collision survenue dans le garage ou immeuble où le véhicule est habituellement stationné.												
Quel est le montant des garanties accordées ?	<table><thead><tr><th></th><th><u>Adhérent</u></th><th><u>Militant</u></th><th><u>Dirigeant</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>Décès :</td><td>15.245 €</td><td>38.113 €</td><td>76.225 €</td></tr><tr><td>Incapacité $\geq 10\%$:</td><td>30.490 €</td><td>76.225 €</td><td>152.450 €</td></tr></tbody></table> Aide à l'enfant : 1.525 € par enfant - Frais de traitement : à concurrence de 2 287 € Prothèses ou optique : à concurrence de 229 € - Pertes de salaires : durée 12 mois avec franchise relative* de 15 jours. (*garantie dès le 1 ^{er} jour, mais pas de garantie si arrêt < 15 jours.)		<u>Adhérent</u>	<u>Militant</u>	<u>Dirigeant</u>	Décès :	15.245 €	38.113 €	76.225 €	Incapacité $\geq 10\%$:	30.490 €	76.225 €	152.450 €
	<u>Adhérent</u>	<u>Militant</u>	<u>Dirigeant</u>										
Décès :	15.245 €	38.113 €	76.225 €										
Incapacité $\geq 10\%$:	30.490 €	76.225 €	152.450 €										
Quelle est la procédure pour déclarer un sinistre ?	Les déclarations de sinistre devront être adressées à la Confédération dans un délai maximum de 8 jours après la survenance de l'événement. Votre correspondant est : Madame Mira BEVILACQUA : 01 55 30 13 12 mira.bevilacqua@cfecgc.fr												
Y a-t-il des risques exclus ?	Ce sont les exclusions légales prévues par le code des assurances.												